

Une présentation érinnophile regroupe des vignettes n'ayant officiellement aucun pouvoir d'affranchissement postal et ne correspondant au règlement d'aucune taxe d'état, à la différence des timbres-poste et des timbres fiscaux.

Article 1 : Nature des matériels exposés

La classe Erinnophilie regroupe, sans que cette liste soit exhaustive,

- les timbres de bienfaisance (santé, lutte contre la tuberculose, Croix-Rouge),
- les timbres commémoratifs,
- les timbres touristiques,
- les timbres historiques (patriotiques, militaires, politiques),
- les timbres sociaux (de cotisations, de corporations, associatifs ou confessionnels), les timbres administratifs (vignettes para-postales, sceaux officiels),
- les timbres commerciaux (publicitaires, sceaux de fermeture, timbres-prime, lignes aériennes),
- les timbres des postes locales et privées (non reconnues par les états et/ou l'UPU),
- les timbres fantaisie (comme les états fantômes)...

à l'exclusion :

- des timbres-poste et timbres fiscaux,
- des étiquettes ou images-prime (boissons, aliments, cigarettes, allumettes...),
- des images et chromos,
- des cartes postales et entiers postaux sauf s'ils sont revêtus d'au moins une vignette gommée ou imprimée, dans la mesure où ils sont similaires à une vignette gommée existante.

Toute inclusion ponctuelle de l'un ou l'autre de ces matériels habituellement exclus devra être justifiée, comme faisant partie intégrante du contexte d'émission des timbres présentés, et participant ainsi à une présentation plus didactique et plus exhaustive (en l'absence fréquente d'articles de référence en érinnophilie).

Toute inclusion de documents divers (lettres, cartes, courriers commerciaux, programmes, coupures de presse, etc., ...), sur lesquels une vignette est apposée, est admise, pourvu que :

- L'apposition de la vignette soit avec certitude contemporaine du document.
- Toute présentation majoritairement composée de matériels habituels à d'autres classes ne sera pas recevable en érinnophilie et sera jugée sur les critères inhérents à sa classe normale d'exposition.

Article 2 : Règles générales de jugement d'une présentation érinnophile

La difficulté la plus importante rencontrée en Erinnophilie, plus particulièrement pour le jugement des collections, est l'absence de documentation sur la plupart des émissions (pour la Belgique), ou bien son obsolescence fréquente quand elle existe... et lorsqu'elle est possible à consulter.

Il appartient pour cette raison

- 1) à l'exposant de présenter, intégrées à sa collection, les explications les plus claires sur chaque timbre et son contexte,
- 2) au juge de prendre en compte la qualité de ces explications et leur présentation.

Article 3 : Traitement

Le traitement doit être parfaitement conforme au titre de la présentation.

Pour cela le titre doit être clair et explicite sur ce que la présentation contient, sur les limites précises du sujet, voire d'emblée sur ce que titre et présentation ne contiennent volontairement pas.

Selon le thème abordé, les matériels doivent être pertinents, choisis et présentés en fonction de l'objectif poursuivi lors de l'édition du timbre, ou de l'objectif précisé par l'exposant dans son titre et son synopsis.

Les matériels non érinnophiles sont le plus souvent nécessaires pour recréer l'environnement d'un timbre.

Ils doivent être choisis et pertinents, afin de rester en nombre limité.

Pour certains thèmes, les maquettes, les essais progressifs de couleur, les dentelés, non dentelés, épreuves, carnets, blocs ou feuilles sont attendus, car leur existence est bien connue (cas des timbres des campagnes de lutte contre la Tuberculose, ou des timbres patriotiques) (cfr en France).

Pour d'autres thèmes, les informations sont rares et ces pièces complémentaires peuvent être inconnues, et/ou inexistantes (cas des vignettes commerciales ou sociales).

Il appartient à l'exposant de parfaitement décrire pour le visiteur ce qui est présenté par rapport à ce qui existe.

Le plan de la présentation doit être précisé, mais demeure insuffisant : un synopsis est fortement conseillé, pouvant si nécessaire occuper plusieurs pages, destiné à l'information des visiteurs et des juges.

Quand elles existent, les références bibliographiques doivent être listées, surtout si elles ne proviennent pas de la littérature philatélique habituelle (elles peuvent être des adresses internet).

Article 4 : Importance

En érinnophilie, par définition réunion de timbres non postaux témoins de leur temps, l'importance d'une collection peut être appréciée sur son intérêt sociétal.

Cependant, il est indéniable que l'importance d'une collection érinnophile thématique, même moderne, peut être considérable, si son sujet est original et si son développement témoigne d'une bonne maîtrise et d'une couverture exhaustive du sujet traité.

Article 5 : Connaissance

La sélection d'un matériel de qualité, sa bonne identification, le niveau de connaissances sur le matériel lui-même (descriptif, impression, tirage, couleurs, auteurs, ...) et sur son environnement (circonstances, où, quand, comment, par qui, pour quoi ?...), sont les éléments permettant d'apprécier la maîtrise du thème présenté.

L'absence de telles données, s'il est notoirement reconnu que c'est une réalité dans l'état actuel des connaissances, doit être justifiée.

Article 6 : Recherche et Travail personnel

La découverte régulière de nouveaux timbres, comme l'exploitation de données bibliographiques encore inconnues, rendent en érinnophilie le travail de recherche plus fructueux que dans beaucoup d'autres domaines de la Philatélie.

Ceci est exact quels que soient la thématique, le pays ou l'époque.

Encore faut-il que l'exposant fasse dans son texte d'accompagnement l'effort d'identifier cette découverte, et d'en situer l'importance pour une meilleure connaissance du matériel présenté et/ou de son contexte d'émission.

L'absence de recherche personnelle ne doit cependant pas être pénalisée dans le cas de thèmes de collections parfaitement et exhaustivement étudiés précédemment.

Dans ce cas, c'est le degré d'adéquation de la présentation aux connaissances acquises qui doit être pris en compte.

Article 7 : Rareté

La rareté est l'un des problèmes les plus délicats en érinnophilie.

Les chiffres d'émission sont très rarement connus, il n'existe aucun stock-marchand, donc pas de cote ni de catalogue (sauf quelques-uns avec « indices de rareté ») et le marché est soumis à une règle offre/demande très aléatoire pour les matériaux rares.

Deux caractéristiques en découlent : une extrême rareté pour de nombreuses vignettes connues à quelques exemplaires (beaucoup plus rares que la majorité des timbres-poste rares), et en contrepartie une rareté qui peut s'effondrer en cas de mise à jour de stocks (exemple récent des timbres socio-postaux d'Alsace-Lorraine).

Ce critère doit donc être considéré, mais pondéré par ce qui est connu du timbre, et par ce que peut en écrire l'exposant, eu égard à son expérience personnelle.

Il ne doit pas, en tout état de cause, être considéré comme un critère majeur de jugement.

Article 8 : Qualité

La qualité (état des pièces exposées) doit être jugée en relation avec les informations disponibles (références), ou avancées par l'exposant, concernant le matériel présenté (rareté, ancienneté, origine, contexte).

Article 9 : Présentation

La diversité et la complexité des sujets abordés ne sont pas de nature à préconiser un modèle standard de présentation.

La créativité de chaque présentation doit servir l'explication des matériels présentés, et donc la clarté et la compréhension du thème étudié.

Ceci est d'autant plus indispensable que ce thème est pauvre en références existantes et/ou accessibles aux jurés.

Dans cet esprit, le jugement doit privilégier l'efficacité de la présentation à son respect de règles usuelles mais parfois inadaptées.

Article 10 : Grille de notation

Traitement et importance	Traitemet	25	30
	Importance	5	
Connaissance, étude personnelle et recherche	Connaissance	20	40
	Etude personnelle et recherche	20	
Qualité et rareté	Qualité	10	25
	Rareté	15	
Présentation			5
Total :			100